



Conseil économique et social

Distr. générale
8 avril 2020

Original : français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Cinquante-septième session

Genève, 24–26 juin 2020

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure : Code européen des voies de navigation intérieure (résolution n° 24, révision 5)

Amendements au Règlement de police pour la navigation du Rhin adoptés par la Commission centrale pour la navigation du Rhin lors de sa session d'automne 2019

Note du secrétariat

Mandat

1. Le présent document est soumis conformément au programme de travail du sous-programme pour les transports pour 2020 (ECE/TRANS/2020/21, chapitre IV, tableau, section A, par. 11), adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingt-deuxième session, qui s'est tenue du 25 au 28 février 2020 (ECE/TRANS/294, par. 136).
2. Le secrétariat présente dans ce document les récentes mises à jour du Règlement de Police pour la Navigation du Rhin (RPNR), transmises par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR), adoptés lors de sa session d'automne 2019 (en annexe du présent document). Ces amendements pourraient servir de base pour des mises à jour du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI), révision 5.
3. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure souhaitera peut-être proposer au Groupe d'Expert sur le CEVNI d'examiner ces mises à jour.

Annexe

Amendements au Règlement de police pour la navigation du Rhin

A. Amendements définitifs aux articles 1.10, 1.10bis, 1.11 et à l'annexe 13 (résolution 2019-II-16)*

1. L'article 1.10 est rédigé comme suit :

« Article 1.10

Certificats et autres documents de bord

Les certificats et autres documents visés à l'annexe 13 du présent règlement doivent se trouver à bord lorsqu'ils sont prescrits par des dispositions particulières. Ils doivent être présentés à toute réquisition aux agents des autorités compétentes. »

2. Après l'article 1.10, l'article 1.10bis est inséré comme suit :

« Article 1.10bis

Dérogations relatives aux certificats et autres documents de bord pour certains bâtiments

1. Par dérogation à l'article 1.10, les documents visés à l'annexe 13, aux chiffres 1.1, 1.2 et 1.3 du présent règlement ne doivent pas obligatoirement se trouver à bord des barges de poussage sur lesquelles est apposée une plaque métallique selon le modèle ci-dessous :

NUMÉRO EUROPEEN UNIQUE D'IDENTIFICATION DES BATEAUX : – R
CERTIFICAT DE VISITE

- NUMÉRO :
- COMMISSION DE VISITE :
- VALABLE JUSQU'AU :

la mention relative à l'attestation d'appartenance à la navigation rhénane étant constituée par la lettre R en caractère majuscule placée à la suite du numéro européen unique d'identification des bateaux.

Les indications demandées doivent être gravées ou poinçonnées en caractères bien lisibles d'au moins 6 mm de hauteur.

La plaque métallique doit avoir au moins 60 mm de hauteur et 120 mm de longueur ; elle doit être fixée à demeure à un endroit bien lisible, vers l'arrière de la barge, côté tribord.

La concordance entre les indications portées sur la plaque, à l'exception de la lettre R, et celles du certificat de visite de la barge doit être confirmée par une Commission de visite dont le poinçon sera appliqué sur la plaque.

Les documents visés à l'annexe 13, chiffres 1.1, 1.2 et 1.3 du présent règlement doivent être conservés par le propriétaire de la barge.

La présence à bord des documents visés à l'annexe 13, chiffre 5.4 du présent règlement n'est pas nécessaire lorsque le numéro de l'agrément de type des moteurs est apposé sur la plaque métallique.

* *Note du secrétariat* : cette résolution a également introduit des amendements au Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR), article 2.13, chiffre 1.

2. Les bâtiments de chantier visés à l'article 1.01, chiffre 1.24 de l'ES-TRIN¹, non munis de timonerie ni de logement, ne sont pas tenus d'avoir à bord les documents visés à l'annexe 13, aux chiffres 1.1, 1.2 et 1.3 du présent règlement ; ces documents doivent toutefois être tenus à disposition en permanence dans le secteur du chantier. Les bâtiments de chantier doivent avoir à bord une attestation de l'autorité compétente relative à la durée et à la délimitation locale du chantier sur lequel le bâtiment peut être mis en service.

3. L'obligation de posséder à bord un livre de bord au sens de l'annexe 13, chiffre 2.2 du présent règlement ne s'applique pas aux remorqueurs et pousseurs de port, ni aux barges de poussage sans équipage, bateaux des autorités et bateaux de plaisance. »

3. L'article 1.11 est rédigé comme suit :

« Article 1.11

Présence à bord du Règlement de police pour la navigation du Rhin et du Guide de radiocommunication pour la navigation intérieure

1. Un exemplaire mis à jour du présent règlement, y compris les prescriptions édictées en vertu de l'article 1.22bis, doit se trouver à bord de tout bâtiment, à l'exception des menues embarcations et des barges de poussage. Un exemplaire consultable à tout moment au moyen d'un support électronique est également admis.

2. Un exemplaire du Guide de radiocommunication pour la navigation intérieure, partie générale et partie régionale Rhin / Moselle, doit se trouver à bord de tout bâtiment équipé d'une station de bateau en vertu de l'article 4.05. Un exemplaire consultable à tout moment au moyen d'un support électronique est également admis. »

4. Après l'annexe 12, l'annexe 13 est ajoutée comme suit :

« Annexe 13

LISTE DES CERTIFICATS ET AUTRES DOCUMENTS DEVANT SE TROUVER À BORD CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1.10 DU RPNR

La colonne « Base juridique » figurant dans le tableau ci-après fait référence aux règlements, conventions et arrangement administratif suivants :

- Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN),
- Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR),
- Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN),
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN),
- Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI),
- Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, conclue à Genève, le 15 février 1966 (Convention du 15 février 1966),
- Arrangement régional relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure.

¹ Note du secrétariat : Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure.

<i>Catégorie</i>	<i>Listes des certificats et autres documents devant se trouver à bord conformément à l'article 1.10 du RPNR</i>	<i>Base juridique</i>
Bâtiments		
1.1	Le certificat de visite ou le document en tenant lieu, ou un certificat reconnu équivalent	RVBR, article 1.04
1.2	L'attestation d'appartenance à la navigation rhénane	Résolution CCNR 2015-II-10
1.3	Le certificat de jaugeage du bâtiment	Convention du 15 février 1966
Équipage		
2.1	Une patente du Rhin ou un autre certificat de conduite reconnu équivalent en vertu du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin pour le secteur à parcourir et, pour les autres membres de l'équipage, le livret de service dûment rempli ou une grande patente ou un certificat de conduite reconnu équivalent en vertu dudit Règlement; pour les certificats de conduite reconnus équivalents, le conducteur doit en outre posséder sur certains secteurs l'attestation de connaissances de secteur exigée en vertu du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin	RPN, article 3.02
2.2	Le livre de bord dûment complété, y compris l'attestation visée à l'annexe A4 du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin ou une copie de la page du livre de bord comportant les indications relatives aux temps de navigation et de repos observés sur le bateau à bord duquel le membre d'équipage a effectué le dernier voyage ; à bord des bateaux possédant un certificat communautaire ou un certificat de l'Union reconnu sur le Rhin conformément à l'annexe O du RVBR, un livre de bord délivré par une autorité compétente d'un État tiers et reconnu par la CCNR peut se trouver à bord en remplacement du livre de bord délivré par une autorité compétente d'un État riverain du Rhin ou de la Belgique. Les livres de bord reconnus doivent être tenus dans au moins l'une des langues officielles de la CCNR	RPN, article 3.13
2.3	L'attestation relative à la délivrance des livres de bord	RPN, article 3.13
2.4	Un certificat d'aptitude à la conduite au radar délivré ou reconnu équivalent en vertu du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin ; ce document n'est pas requis à bord si la carte-patente porte la mention "radar" ou si un autre certificat de conduite admis en vertu dudit Règlement porte la mention correspondante ; lorsque la Commission centrale pour la navigation du Rhin a reconnu comme équivalents le certificat de conduite et le certificat d'aptitude à la conduite au radar d'un État, le certificat d'aptitude à la conduite au radar n'est pas requis si le certificat de conduite porte la mention correspondante	RPN, article 6.03
2.5	Un certificat d'opérateur radio pour la commande de stations de bateau	Arrangement régional relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure, Annexe 5

<i>Catégorie</i>	<i>Listes des certificats et autres documents devant se trouver à bord conformément à l'article 1.10 du RPNR</i>	<i>Base juridique</i>
2.6	Les attestations pour le personnel de sécurité à bord des bateaux à passagers	RPN, article 5.01 et suivants
2.7	Pour les bâtiments arborant la marque d'identification, visée à l'article 2.06, les attestations du conducteur et des membres d'équipage qui interviennent dans la procédure d'avitaillement	RPN, article 4bis.02
Secteurs de navigation		
3.1	L'attestation de l'autorité compétente relative à la durée et à la délimitation locale du chantier sur lequel le bâtiment peut être mis en service	ES-TRIN, article 23.01
3.2	Sur le secteur compris entre Bâle et Mannheim pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m la preuve délivrée par une société de classification reconnue relative à la flottabilité, à l'assiette et à la stabilité des parties du bâtiment après séparation dans laquelle est indiqué aussi le degré de chargement à partir duquel la flottabilité des deux parties n'est plus assurée	ES-TRIN, article 28.04, chiffre 2, lettre c)
Appareil de navigation et information		
4.1	L'attestation relative à l'installation et au fonctionnement de l'appareil radar	ES-TRIN, article 7.06, chiffre 1 ES-TRIN, annexe 5, section III, article 9 et section VI
4.2	L'attestation relative à l'installation et au fonctionnement de l'indicateur de vitesse de giration	ES-TRIN, article 7.06, chiffre 1 ES-TRIN, annexe 5, section III, article 9 et section VI
4.3	L'attestation relative à l'installation et au fonctionnement d'appareils AIS Intérieur	ES-TRIN, article 7.06, chiffre 3 ES-TRIN, annexe 5, section IV, article 2, chiffre 9
4.4	L'attestation relative au montage et au fonctionnement du tachygraphe ainsi que les enregistrements prescrits du tachygraphe	ES-TRIN, annexe 5, section V, articles 1 et 2, chiffre 6
4.5	Le ou les "certificat(s) relatif(s) à l'assignation de fréquences" ou la "licence de station de navire"	
Équipements		
5.1	L'attestation de contrôle des installations de gouverne motorisées	ES-TRIN, article 6.09, chiffre 5
5.2	L'attestation de contrôle de la timonerie réglable en hauteur	ES-TRIN, article 7.12, chiffre 12
5.3	Les attestations de contrôle des chaudières et aux autres réservoirs sous pression	ES-TRIN, article 8.01, chiffre 2
5.4	La copie du certificat d'agrément de type, les instructions du constructeur et la copie du recueil des paramètres des moteurs	ES-TRIN, article 9.01, chiffre 3
5.5	Les documents relatifs aux installations électriques	ES-TRIN, article 10.01, chiffre 2

<i>Catégorie</i>	<i>Listes des certificats et autres documents devant se trouver à bord conformément à l'article 1.10 du RPNR</i>	<i>Base juridique</i>
5.6	L'attestation relative aux câbles	ES-TRIN, article 13.02, chiffre 3, lettre a)
5.7	Le marquage de contrôle des extincteurs portatifs	ES-TRIN, article 13.03, chiffre 5
5.8	Les attestations de contrôle des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure	ES-TRIN, article 13.04, chiffre 8 ES-TRIN, article 13.05, chiffre 9
5.9	Les attestations de contrôle et les instructions d'utilisation des grues	ES-TRIN, article 14.12, chiffres 6, 7 et 9
5.10	L'attestation de contrôle des installations à gaz liquéfiés	ES-TRIN, article 17.13
5.11	Le certificat d'agrément de type et l'attestation de maintenance de la station d'épuration de bord	ES-TRIN, article 18.01, chiffres 5 et 9
5.12	Pour les bâtiments arborant la marque d'identification visée à l'article 2.06, le manuel d'exploitation et le dossier de sécurité	ES-TRIN, article 30.03, chiffre 1 et annexe 8, chiffre 1.4.9
Cargaison et déchets		
6.1	Les documents requis par les 8.1.2.1, 8.1.2.2 et 8.1.2.3 de l'ADN	ADN, 8.1.2.1, 8.1.2.2 et 8.1.2.3
6.2	En cas de transport de conteneurs, les documents relatifs à la stabilité du bâtiment vérifiés par une Commission de visite, y compris le plan ou le bordereau de chargement correspondant au cas de chargement et le résultat du calcul de stabilité relatif au cas de chargement ou à un cas comparable de chargement antérieur ou à un cas de chargement type du bâtiment	ES-TRIN, article 27.01, chiffre 2 (Description des documents et visa de la Commission de visite) ES-TRIN, article 28.03, chiffre 3 (Résultat du calcul pour les bateaux porte-conteneurs) RPNR, article 1.07, chiffre 5 (Résultat du contrôle de stabilité et plan de chargement)
6.3	Le carnet de contrôle des huiles usagées, dûment rempli	RPNR, article 15.05 et annexe 10 CDNI, annexe 2 (Règlement d'application), Partie A, article 2.03 et appendice I
6.4	Le justificatif d'approvisionnement en gazole y compris les reçus des transactions de rétribution du SPE-CDNI sur une période de 12 mois au minimum. Si le dernier approvisionnement en gazole a été effectué il y a plus de 12 mois, au moins le dernier justificatif d'approvisionnement doit se trouver à bord	CDNI, annexe 2 (Règlement d'application), Partie A, article 3.04, chiffre 1
6.5	L'attestation de déchargement	RPNR, article 15.08, chiffre 2 CDNI, annexe 2 et Partie B, modèle de l'appendice IV

B. Amendements définitifs visant à l'harmonisation de la terminologie relative aux termes « chenal navigable, eaux navigables et voie d'eau » (résolution 2019-II-17)

5. Les amendements adoptés par la résolution 2019-II-17 sont basés sur les résultats des travaux de la CCNR sur l'harmonisation de la terminologie autour des termes « chenal

navigable, eaux navigables et voie d'eau ». L'harmonisation de la terminologie est décrite dans le Protocole 17, paragraphe 3, et s'est déroulée en deux temps :

a) Dans un premier temps, l'harmonisation de la terminologie a nécessité de définir les termes d'« eaux navigables » et de « chenal navigable ». Dans la version française : « eaux navigables » – partie de la voie d'eau utilisée par la navigation de transit en fonction des conditions locales. « chenal navigable » – partie de la voie d'eau dans laquelle des largeurs et des mouillages déterminés sont entretenus autant que possible pour la navigation de transit ;

b) Dans un deuxième temps, l'harmonisation de la terminologie s'est traduite par un examen systématique de l'emploi de la terminologie relative aux termes « chenal navigable, eaux navigables et voie d'eau » au sein du RPNR, impliquant selon les cas, une mise en cohérence d'une ou plusieurs versions linguistiques du RPNR.

6. L'article 1.01 est modifié comme suit (ne concerne que la version française)² :

a) La lettre i) est rédigée comme suit :

« i) "engin flottant" une construction flottante portant des installations mécaniques et destinée à travailler sur les voies d'eau ou dans les ports (drague, élévateur, bigue, grue, etc.) ; »

b) La lettre l) est rédigée comme suit :

« l) "bac" un bâtiment qui assure un service de traversée de la voie d'eau et qui est classé comme bac par l'autorité compétente ; »

c) La lettre y) est rédigée comme suit :

« y) "rive droite" et "rive gauche" les côtés de la voie d'eau dans la direction de la source vers l'embouchure ; »

7. L'article 1.04, lettre b), est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« b) de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives ou aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie d'eau ou à ses abords, »

8. L'article 1.06 est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« Article 1.06

Utilisation de la voie d'eau

Sans préjudice des dispositions des articles 8.08, 9.02, chiffre 10, 10.01, 10.02, 11.01 et 11.02, du présent règlement, la longueur, la largeur, le tirant d'air, le tirant d'eau et la vitesse des bâtiments et des convois doivent être compatibles avec les caractéristiques de la voie d'eau et des ouvrages d'art. »

9. L'article 1.12, chiffre 4, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« 4. Lorsqu'un bâtiment rencontre un obstacle encombrant la voie d'eau, le conducteur doit en aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches en indiquant aussi exactement que possible l'endroit où l'obstacle a été rencontré. »

10. L'article 1.13 est modifié comme suit (ne concerne que la version française) :

a) Le titre est rédigé comme suit :

« Article 1.13

Protection des signaux de la voie d'eau »

b) L'article 1.13, chiffres 1 et 2, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

² Note du secrétariat : par rapport aux autres versions linguistiques du RPNR, c'est-à-dire, les versions allemande et néerlandaise.

« 1. Il est interdit de se servir des signaux de la voie d'eau (bouées, flotteurs, balises, radeaux avertisseurs avec signaux de la voie d'eau etc.) pour s'amarrer ou se déhaler, d'endommager ces signaux ou de les rendre impropres à leur destination.

2. Lorsqu'un bâtiment ou matériel flottant a déplacé un matériel ou endommagé une installation faisant partie de la signalisation de la voie d'eau, le conducteur doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches. »

11. L'article 1.15, chiffre 1, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« 1. Il est interdit de jeter ou de verser dans la voie d'eau des objets solides ou des liquides susceptibles de faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la voie d'eau. »

12. L'article 1.16, chiffre 2, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« 2. Tout conducteur se trouvant à proximité d'un bâtiment ou matériel flottant victime d'un accident mettant en péril des personnes ou menaçant de créer une obstruction des eaux navigables, est tenu, dans la mesure compatible avec la sécurité de son propre bâtiment, de prêter une assistance immédiate. »

13. L'article 1.18 est modifié comme suit (ne concerne que la version française) :

a) Le titre est rédigé comme suit :

« Article 1.18

Obligation de dégager les eaux navigables »

b) Le chiffre 1 est rédigé comme suit :

« 1. Lorsqu'un bâtiment ou matériel flottant échoué ou coulé ou un objet perdu par un bâtiment ou matériel flottant crée ou menace de créer une obstruction totale ou partielle des eaux navigables, le conducteur doit s'employer à ce que les eaux navigables soient dégagées dans le plus court délai. »

14. L'article 1.21, chiffre 1, phrase introductive, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« 1. Sont considérés comme transports spéciaux tous les déplacements sur la voie d'eau : »

15. L'article 1.22, chiffre 2, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« 2. Ces prescriptions peuvent notamment être motivées par des travaux exécutés sur la voie d'eau, des exercices militaires, des manifestations publiques dans le sens de l'article 1.23 ou par les conditions de la voie d'eau ; elles peuvent, sur des sections déterminées où des précautions particulières sont nécessaires et qui sont signalées par des bouées, balises ou autres signaux ou par des avertisseurs, interdire la navigation de nuit ou le passage de bâtiments d'un trop grand tirant d'eau. »

16. L'article 3.20 est modifié comme suit (ne concerne que la version française) :

a) Le chiffre 1 est rédigé comme suit :

« 1. Les bâtiments, autres que les menues embarcations et ceux mentionnés aux articles 3.22 et 3.25, doivent porter en stationnement de nuit :

un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés, placé du côté des eaux navigables et à 3 m au moins au-dessus du plan des marques d'enfoncement. Ce feu peut être remplacé par un feu ordinaire blanc à l'avant et un feu ordinaire blanc à l'arrière du bâtiment, visibles de tous les côtés, placés du côté des eaux navigables à une même hauteur. »

b) Le chiffre 2 est rédigé comme suit :

« 2. Les menues embarcations en stationnement, à l'exception des canots de service des bâtiments, doivent porter de nuit :

un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés, placé du côté des eaux navigables. »

c) Le chiffre 3, lettre a), est rédigé comme suit :

« 3. Le feu prescrit au chiffre 1 ou 2 ci-dessus n'est pas obligatoire

a) lorsque le bâtiment fait partie d'un ensemble de bâtiments non susceptible d'être dissocié avant la fin de la nuit et que les bâtiments de cet ensemble, du côté des eaux navigables, portent le feu prévu au chiffre 1 ci-dessus ; »

17. L'article 3.23, première phrase, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« Sans préjudice des conditions particulières qui pourront être imposées en vertu de l'article 1.21, les matériels flottants et les établissements flottants doivent porter en stationnement de nuit :

des feux ordinaires blancs, visibles de tous les côtés, en nombre suffisant pour indiquer leur contour du côté des eaux navigables. »

18. L'article 3.24, première phrase introductive, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« Les bateaux de pêche, menues embarcations incluses, ayant des filets ou des perches qui s'étendent dans les eaux navigables ou à proximité de celui-ci, doivent porter en stationnement de nuit : »

19. L'article 3.25, chiffre 1, phrase introductive, est rédigé comme suit :

« 1. Les engins flottants au travail et les bâtiments effectuant dans les eaux navigables des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage doivent porter en stationnement : »

20. L'article 3.28 est rédigé comme suit :

« Article 3.28

*Signalisation supplémentaire des bâtiments faisant route
effectuant des travaux dans les eaux navigables
(Annexe 3 : croquis 57)*

Les bâtiments faisant route qui effectuent des travaux, des sondages ou des mesures dans les eaux navigables peuvent montrer, avec l'autorisation des autorités compétentes, de nuit et de jour, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent règlement,

un feu ordinaire jaune scintillant visible de tous les côtés ou un feu clair jaune scintillant visible de tous les côtés. »

21. Le chapitre 5, titre, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« CHAPITRE 5 SIGNALISATION ET BALISAGE DE LA VOIE D'EAU »

22. L'article 5.01, chiffre 2, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« 2. Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, les conducteurs doivent obéir aux prescriptions et tenir compte des recommandations ou indications qui sont portées à leur connaissance par les signaux visés au chiffre 1 ci-dessus qui sont placés sur la voie d'eau ou sur ses rives. »

23. L'article 5.02, titre, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« Article 5.02

Balisage de la voie d'eau »

(...)

24. L'article 6.03, chiffre 1, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« 1. Le croisement ou le dépassement n'est permis que lorsque les eaux navigables présentent une largeur suffisante pour le passage simultané, compte tenu de toutes les circonstances locales et des mouvements des autres bâtiments. »

25. L'article 6.07 est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« Article 6.07

Passages étroits dans les eaux navigables

1. Pour éviter, dans la mesure du possible, un croisement dans les secteurs ou aux endroits où les eaux navigables ne présentent pas une largeur suffisante pour un tel croisement (passages étroits dans les eaux navigables), les règles suivantes sont applicables :

a) tous les bâtiments doivent franchir les passages étroits dans les eaux navigables dans le plus court délai possible, étant entendu toutefois, que le dépassement est interdit ;

b) dans le cas où la portée de vue est restreinte, les bâtiments doivent, avant de s'engager dans un passage étroit dans les eaux navigables, émettre "un son prolongé" ; en cas de besoin, notamment lorsque le passage étroit est long, ils doivent répéter ce signal lors du passage ;

c) les montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un avalant est sur le point de s'engager dans un passage étroit dans les eaux navigables, s'arrêter à l'aval de ce passage jusqu'à ce que les bâtiments avalants l'aient franchi ;

d) lorsqu'un convoi montant est déjà engagé dans un passage étroit dans les eaux navigables, les avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de ce passage jusqu'à ce que les montants l'aient franchi ; la même obligation incombe aux bâtiments isolés avalants à l'égard d'un bâtiment isolé montant.

2. Dans le cas où le croisement dans un passage étroit dans les eaux navigables est devenu inévitable, les bâtiments doivent prendre toutes les mesures possibles pour que le croisement ait lieu en un endroit et dans des conditions présentant un danger minimum. »

26. L'article 6.16 est modifié comme suit :

a) Le titre est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« Article 6.16

Entrée et sortie des ports et des voies d'eau affluentes »

b) Le chiffre 1 est rédigé comme suit (ne concerne que les versions française et néerlandaise) :

« 1. Les bâtiments ne peuvent sortir d'un port ou d'une voie d'eau affluente et s'engager dans la voie d'eau principale ou la traverser ni entrer dans un port ou une voie d'eau affluente, qu'après s'être assurés que ces manœuvres peuvent s'effectuer sans danger et sans que d'autres bâtiments soient obligés de modifier brusquement leur route ou leur vitesse. Si un avalant est obligé de virer cap à l'amont pour pouvoir entrer dans un port ou une voie d'eau affluente, il doit laisser la priorité à tout montant qui veut entrer également dans ce port ou cette voie d'eau affluente.

Dans certains cas, les voies d'eau considérées comme affluentes peuvent être indiquées par l'un des panneaux E.9 ou E.10 (annexe 7). »

c) Les chiffres 3 et 4 sont rédigés comme suit (ne concerne que la version française) :

- « 3. Si, près de la sortie d'un port ou d'une voie d'eau affluente, est placé l'un des panneaux B.9a ou B.9b (annexe 7), les bâtiments sortant du port ou de la voie d'eau affluente ne doivent s'engager sur la voie d'eau principale ou la traverser que si cette manœuvre n'oblige pas les bâtiments naviguant sur celle-ci à modifier leur route ou leur vitesse.
4. Un feu rouge, signal A.1 (annexe 7), complété par une flèche blanche (annexe 7, section II, chiffre 2, lettre c) signifie que l'entrée du port ou de la voie d'eau affluente située dans la direction indiquée par la pointe de la flèche est interdite. »
27. L'article 6.20, chiffre 1, lettre e), est rédigé comme suit (ne concerne que les versions française et allemande) :
- « e) sur les secteurs de la voie d'eau indiqués par le signal A.9 (annexe 7). »
28. L'article 6.23 est modifié comme suit (ne concerne que la version française) :
- a) Le chiffre 1 est rédigé comme suit :
- « 1. Les bacs ne peuvent effectuer la traversée de la voie d'eau qu'après s'être assurés que le mouvement des autres bâtiments permet d'effectuer la traversée sans danger et sans que ces autres bâtiments soient obligés de modifier brusquement leur route ou leur vitesse. »
- b) Le chiffre 2, lettres a) à c), est rédigé comme suit :
- « a) Lorsqu'il n'est pas en service, il doit stationner au lieu qui lui a été assigné par l'autorité compétente. Si aucun lieu de stationnement ne lui a été assigné, il doit stationner de façon que les eaux navigables restent libres.
- b) Lorsque le câble longitudinal d'un bac peut barrer les eaux navigables, le bac ne doit stationner du côté des eaux navigables opposé au point d'ancrage du câble que dans la mesure strictement nécessaire pour effectuer les manœuvres de débarquement et d'embarquement. Pendant ces manœuvres, les bâtiments approchants peuvent exiger le dégagement des eaux navigables par l'émission, en temps voulu, "d'un son prolongé".
- c) Il ne doit pas demeurer dans les eaux navigables au-delà du temps nécessaire pour son service. »
29. L'article 6.24, chiffre 1, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :
- « 1. Dans une ouverture de pont ou de barrage, si les eaux navigables n'offrent pas une largeur suffisante pour le passage simultané, les règles de l'article 6.07 sont applicables. »
30. L'article 6.30, chiffre 3, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :
- « 3. Lorsqu'ils s'arrêtent par temps bouché, les bâtiments doivent dégager le chenal navigable autant que possible. »
31. L'article 6.31, chiffre 1, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :
- « 1. Par temps bouché, les bâtiments stationnant dans le chenal navigable ou à proximité du chenal navigable doivent régler leur appareil de radiotéléphonie sur écoute durant le stationnement. Aussitôt qu'ils perçoivent par radiotéléphonie que d'autres bâtiments s'approchent ou aussitôt et aussi longtemps qu'ils perçoivent le signal sonore prescrit à l'article 6.32, chiffre 2, lettre d), ou à l'article 6.33, lettre b), émis par un bâtiment qui s'approche, ils doivent indiquer leur position par radiotéléphonie. »
32. L'article 6.33, lettre d), 2^{ème} tiret, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :
- « - s'il est en train de passer d'une rive à l'autre, dégager le chenal navigable autant et aussi vite que possible. »
33. L'article 7.01 est modifié comme suit :

a) Le chiffre 2 est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« 2. Là où, en raison des conditions des eaux navigables, la navigation doit s'effectuer à moins de 40 m de la rive, il n'est permis qu'à une seule rangée de bâtiments de stationner le long de celle-ci. »

b) Le chiffre 3 est rédigé comme suit (ne concerne que les versions française et néerlandaise) :

« 3. Indépendamment des conditions particulières imposées par les autorités compétentes, les établissements flottants doivent être placés de façon à laisser le chenal navigable libre pour la navigation. »

34. L'article 7.02, chiffre 1, est modifié comme suit (ne concerne que la version française) :

a) La lettre a, est rédigée comme suit :

« a) dans les sections de la voie d'eau où le stationnement est interdit de façon générale ; »

b) La lettre c) est rédigée comme suit :

« c) dans les secteurs indiqués par le panneau A.5 (annexe 7) l'interdiction s'applique alors du côté de la voie d'eau où ce panneau est placé ; »

c) Les lettres e) et f) sont rédigées comme suit :

« e) dans les passages étroits dans les eaux navigables au sens de l'article 6.07 et à leurs abords ainsi que dans les secteurs qui par suite du stationnement deviendraient des passages étroits dans les eaux navigables, ainsi qu'aux abords de ces secteurs ;

f) aux entrées et sorties des voies d'eau affluentes ; »

35. L'article 7.03, chiffres 1 à 3, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« 1. Les bâtiments et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants, ne peuvent ancrer ou utiliser de poteaux d'ancrage :

a) dans les sections de la voie d'eau où l'ancrage est interdit de façon générale ;

b) dans les secteurs indiqués par le panneau A.6 (annexe 7) : l'interdiction s'applique alors du côté de la voie d'eau où ce panneau est placé.

2. Dans les sections où l'ancrage et l'utilisation de poteaux d'ancrage sont interdits en vertu des dispositions du chiffre 1, lettre a) ci-dessus, les bâtiments et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants, ne peuvent ancrer que dans les secteurs indiqués par le panneau E.6 (annexe 7) et seulement du côté de la voie d'eau où ce panneau est placé.

3. Dans les sections où l'ancrage et l'utilisation de poteaux d'ancrage sont interdits en vertu des dispositions du chiffre 1, lettre a) ci-dessus, les bâtiments et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants, ne peuvent utiliser de poteaux d'ancrage que dans les secteurs indiqués par le panneau E.6.1 (annexe 7) et seulement du côté de la voie d'eau où ce panneau est placé. »

36. L'article 7.04, chiffres 1 et 2, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« 1. Les bâtiments et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants, ne peuvent s'amarrer à la rive :

a) dans les sections de la voie d'eau où l'amarrage est interdit de façon générale ;

b) dans les secteurs indiqués par le panneau A.7 (annexe 7) : l'interdiction s'applique alors du côté de la voie d'eau où ce panneau est placé.

2. Dans les sections où l'amarrage à la rive est interdit en vertu des dispositions du chiffre 1, lettre a), ci-dessus, les bâtiments et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants, ne peuvent s'amarrer que dans les secteurs indiqués par l'un des panneaux E.7 ou E.7.1 (annexe 7) et seulement du côté de la voie d'eau où ce panneau est placé. »
37. L'article 7.05 est modifié comme suit (ne concerne que la version française) :
- a) Le chiffre 1, est rédigé comme suit :
- « 1. Aux aires de stationnement où est placé le panneau E.5 (annexe 7), les bâtiments et matériels flottants ne peuvent stationner que du côté de la voie d'eau où ce panneau est placé. »
- b) Le chiffre 4 est rédigé comme suit :
- « 4. Aux aires de stationnement où est placé le panneau E.5.3 (annexe 7), les bâtiments et matériels flottants ne peuvent, du côté de la voie d'eau où ce panneau est placé, stationner bord à bord en nombre supérieur à celui qui est indiqué en chiffres romains sur le panneau. »
38. L'article 7.06, chiffre 2, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :
- « 2. Aux aires de stationnement, à défaut d'autres prescriptions, les bâtiments sont tenus de se ranger bord à bord en partant de la rive, du côté de la voie d'eau où le panneau est placé. »
39. L'article 9.04, chiffre 3, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :
- « 3. Les montants peuvent demander que le croisement s'effectue tribord sur tribord selon les règles de l'article 6.04, lorsqu'ils veulent se rendre à une voie d'eau affluente, à un port, à un poste de chargement ou de déchargement, à un débarcadère ou à une aire de stationnement situés sur la rive droite, ou qu'ils veulent quitter un poste de chargement ou de déchargement, un poste d'accostage ou une aire de stationnement situés sur la rive droite, ou sortir d'une voie d'eau affluente ou d'un port situés du côté droit de la voie d'eau. Toutefois, ils ne peuvent l'exiger qu'à la condition de s'être assurés qu'il est possible de leur donner satisfaction sans danger. »
40. L'article 9.12, chiffre 2, est rédigé comme suit (ne concerne que les versions française et néerlandaise) :
- « 2. Par dérogation au chiffre 1 ci-dessus, le stationnement est autorisé sur les voies d'eau susmentionnées, les sections voisines et dans les ports aux endroits désignés à cet effet. »
41. L'article 9.13, chiffre 2, est rédigé comme suit (ne concerne que les versions française et néerlandaise) :
- « 2. Par dérogation au chiffre 1 ci-dessus, le stationnement est autorisé sur les voies d'eau susmentionnées, les sections voisines et dans les ports aux endroits désignés à cet effet. »
42. L'article 14.05, chiffres 3 à 5, est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :
- « 3. L'aire de stationnement suivante est affectée aux bâtiments de la navigation par poussage non astreints à arborer une signalisation visée à l'article 3.14 :
- aire de stationnement le long de la digue du port dans les eaux navigables de Kempten du p.k. 526,20 au p.k. 526,60.
4. L'aire de stationnement suivante est affectée aux bâtiments, autres que ceux de la navigation par poussage, astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1 :
- aire de stationnement le long de la digue du port dans les eaux navigables de Kempten du p.k. 526,90 au p.k. 527,30.

5. L'aire de stationnement suivante est affectée aux bâtiments de la navigation par poussage astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1 :

aire de stationnement le long de la digue du port dans les eaux navigables de Kempten du p.k. 526,70 au p.k. 526,90. »

43. L'annexe 3 est modifiée comme suit (ne concerne que la version française) :

L'indication relative au croquis 57 est rédigée comme suit :

« Art. 3.28 Bâtiments effectuant des travaux dans la voie d'eau. »

44. L'annexe 6, lettre E, titre, est rédigée comme suit (ne concerne que les versions française et néerlandaise) :

« E. Signaux d'entrée et de sortie des ports et des voies d'eau affluentes »

45. L'annexe 7, section I, est modifiée comme suit :

a) L'indication relative au panneau A.5 est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

« A.5 Interdiction de stationner du côté de la voie d'eau où le panneau est placé (voir article 7.02, ch. 1, lettre c) »

b) L'indication relative au panneau A.6 est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

« A.6 Interdiction d'ancrer et de faire traîner les ancres, câbles et chaînes du côté de la voie d'eau où le panneau est placé (voir articles 6.18, ch. 2 et 7.03, ch. 1, lettre b) »

c) L'indication relative au panneau A.7 est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

« A.7 Interdiction de s'amarrer à la rive du côté de la voie d'eau où le panneau est placé (voir article 7.04, ch. 1, lettre b) »

d) L'indication relative au panneau B.2 est rédigée comme suit (ne concerne que les versions française et néerlandaise) :

« B.2

a) Obligation de se diriger vers le côté du chenal navigable se trouvant à bâbord (voir article 6.12)

b) Obligation de se diriger vers le côté du chenal navigable se trouvant à tribord (voir article 6.12) »

e) L'indication relative au panneau B.3 est rédigée comme suit (ne concerne que les versions française et néerlandaise) :

« B.3

a) Obligation de tenir le côté du chenal navigable se trouvant à bâbord (voir article 6.12)

b) Obligation de tenir le côté du chenal navigable se trouvant à tribord (voir article 6.12) »

f) L'indication relative au panneau B.4 est rédigée comme suit (ne concerne que les versions française et néerlandaise) :

« B.4

a) Obligation de croiser le chenal navigable vers bâbord (voir article 6.12)

b) Obligation de croiser le chenal navigable vers tribord (voir article 6.12) »

g) L'indication relative au panneau B.9, lettre a), est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

- « a) Obligation de s'assurer avant de s'engager sur la voie d'eau principale ou de la traverser, que la manœuvre n'oblige pas les bâtiments naviguant sur cette voie d'eau à modifier leur route ou leur vitesse (voir article 6.16, ch. 3) »
- h) L'indication relative au panneau C.3 est rédigée comme suit (ne concerne que les versions française et néerlandaise) :
- « C.3 La largeur de la passe ou du chenal navigable est limitée »
- i) L'indication relative au panneau C.5 est rédigée comme suit :
- « C.5 Le chenal navigable est éloigné de la rive droite (gauche) ; le nombre porté sur le panneau indique, en mètres, la distance comptée à partir du panneau, à laquelle les bâtiments doivent se tenir »
- j) L'indication relative au panneau E.5, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :
- « E.5 Autorisation de stationner du côté de la voie d'eau où le panneau est placé (voir article 7.05, ch. 1) »
- k) L'indication relative au panneau E.5.3, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :
- « E.5.3 Nombre maximal de bâtiments autorisés à stationner bord à bord du côté de la voie d'eau où le panneau est placé (voir article 7.05, ch. 4) »
- l) L'indication relative au panneau E.5.4, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :
- « E.5.4 Aire de stationnement réservée aux bâtiments de la navigation par poussage qui ne sont pas astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé (voir article 7.06, ch. 1) »
- m) L'indication relative au panneau E.5.5, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :
- « E.5.5 Aire de stationnement réservée aux bâtiments de la navigation par poussage qui sont astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé (voir article 7.06, ch. 1) »
- n) L'indication relative au panneau E.5.6, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :
- « E.5.6 Aire de stationnement réservée aux bâtiments de la navigation par poussage astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 2 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé (voir article 7.06, ch. 1) »
- o) L'indication relative au panneau E.5.7, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :
- « E.5.7 Aire de stationnement réservée aux bâtiments de la navigation par poussage astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 3 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé (voir article 7.06, ch. 1) »
- p) L'indication relative au panneau E.5.8, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :
- « E.5.8 Aire de stationnement réservée aux bâtiments autres que ceux de la navigation par poussage qui ne sont pas astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé (voir article 7.06, ch. 1) »
- q) L'indication relative au panneau E.5.9, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :
- « E.5.9 Aire de stationnement réservée aux bâtiments autres que ceux de la navigation par poussage astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14,

chiffre 1 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé (voir article 7.06, ch. 1) »

r) L'indication relative au panneau E.5.10, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

« E.5.10 Aire de stationnement réservée aux bâtiments autres que ceux de la navigation par poussage astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 2 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé (voir article 7.06, ch. 1) »

s) L'indication relative au panneau E.5.11, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

« E.5.11 Aire de stationnement réservée aux bâtiments autres que ceux de la navigation par poussage astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 3 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé (voir article 7.06, ch. 1) »

t) L'indication relative au panneau E.5.12, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

« E.5.12 Aire de stationnement réservée à tous les bâtiments qui ne sont pas astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé (voir article 7.06, ch. 1) »

u) L'indication relative au panneau E.5.13, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

« E.5.13 Aire de stationnement réservée à tous les bâtiments astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé (voir article 7.06, ch. 1) »

v) L'indication relative au panneau E.5.14, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

« E.5.14 Aire de stationnement réservée à tous les bâtiments astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 2 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé (voir article 7.06, ch. 1) »

w) L'indication relative au panneau E.5.15, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

« E.5.15 Aire de stationnement réservée à tous les bâtiments astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 3 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé (voir article 7.06, ch. 1) »

x) L'indication relative au panneau E.6, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

« E.6 Autorisation d'ancrer du côté de la voie d'eau où le panneau est placé (voir article 7.03, ch. 2) »

y) L'indication relative au panneau E.6.1, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

« E.6.1 Autorisation d'utiliser des poteaux d'ancrage du côté de la voie d'eau où le panneau est placé (voir article 7.03, ch. 3) »

z) L'indication relative au panneau E.7, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

« E.7 Autorisation de s'amarrer à la rive du côté de la voie d'eau où le panneau est placé (voir article 7.04, ch. 2) »

aa) L'indication relative au panneau E.9, lettre a), est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

« a) Les voies d'eau rencontrées sont considérées comme affluentes de la voie d'eau suivie (voir article 6.16, ch. 1) »

ab) L'indication relative au panneau E.10, lettre a), est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

« a) La voie d'eau suivie est considérée comme affluente de la voie d'eau rencontrée (voir article 6.16, ch. 1) »

46. L'annexe 7, section II, est modifiée comme suit (ne concerne que les versions française et néerlandaise) :

L'indication relative au chiffre 2, lettre c), est rédigée comme suit :

« c) Interdiction d'entrer dans un port ou une voie d'eau affluente, situés dans la direction indiquée : feu rouge A.1 et flèche lumineuse (voir article 6.16, ch. 4) »

47. L'annexe 8 est modifiée comme suit :

a) Le titre est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« BALISAGE DE LA VOIE D'EAU »

b) La section I, chiffre 1, 1^{ère} phrase, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

« Sur le Rhin, la voie d'eau, le chenal navigable ainsi que les points dangereux et les obstacles ne sont pas constamment balisés. »

c) La section I, chiffre 2, 1^{ère} définition, est rédigée comme suit :

« Chenal navigable : partie de la voie d'eau dans laquelle des largeurs et des mouillages déterminés sont entretenus autant que possible pour la navigation de transit. »

d) La section I, chiffre 2, après la définition du chenal navigable, la définition suivante est insérée :

« Eaux navigables : Partie de la voie d'eau utilisée par la navigation de transit en fonction des conditions locales. »

e) La section I, chiffre 2, la définition « Côté droit/côté gauche », est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

« Côté droit/côté gauche : les désignations "côté droit", "côté gauche" de la voie d'eau ou du chenal navigable s'entendent pour un observateur tourné vers l'aval.

f) La section II, titre, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

« II. BALISAGE DU CHENAL NAVIGABLE »

g) La section III, titre, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

**« III. BALISAGE DE LA VOIE D'EAU ET DES OBSTACLES
DANS OU A LA VOIE D'EAU »**

h) La section III, chiffre 4, 1^{ère} phrase, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

« Aux abords de dérivations, d'embouchures et d'entrées de ports, les protections de berges des 2 côtés de la voie d'eau peuvent être signalées jusqu'à la pointe du môle de séparation par les balises fixes visées aux points 1 et 2, figures 5 et 6. La navigation entrant dans le port est considérée comme montante. »

i) La section III, lettre C, titre, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

« C. Exemple d'application du balisage conformément aux croquis 5 à 9 pour une voie d'eau avec dérivation, embouchure et entrée de port »

j) La section IV, titre, est rédigée comme suit (ne concerne que la version française) :

**« IV AUTRES POSSIBILITES DE BALISAGE DES POINTS DANGEREUX
ET DES OBSTACLES DANS LA VOIE D'EAU ».**

C. Amendement définitif à l'Article 1.11 (résolution 2019-II-18)

48. L'article 1.11 est rédigé comme suit :

« Article 1.11

Présence du Règlement de police pour la navigation du Rhin à bord

Un exemplaire mis à jour du présent règlement, y compris les prescriptions édictées en vertu de l'article 1.22bis doit se trouver à bord de tout bâtiment, à l'exception des menues embarcations et des barges de poussage. Un exemplaire consultable à tout moment au moyen d'un support électronique est également admis. »